



COMMUNE DE MORNE-A-L'EAU
Direction de l'Aménagement
et de l'Urbanisme
COURRIER

02 JUNE 2020
233

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement de Guadeloupe

Monsieur le Maire
Commune de MORNE-A-L'EAU

Unité Police de l'Eau
Prélèvements et
Assainissement

97111 MORNE A L EAU



Dossier suivi par :
Véronique ALBERT-LOREDON

Mèl : veronique.albert@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 0590 99 99 93

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Construction de 20 logements collectifs et de 32 logements individuels sur la commune de MORNE-A-L'EAU**
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

AR: 2C 13208551823

Réf. : 971-2019-00043

BASSE-TERRE, le 12 MARS 2020

RN-2020-44

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par SODIM CARAIBES en date du 27 novembre 2019 concernant l'opération suivante :

**Construction de 20 logements collectifs et de 32 logements individuels
au lieu-dit Houdan sur la commune de MORNE-A-L'EAU**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

J'attire votre attention sur le fait que ce projet se situe en zone bleue foncée du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Morne-à-l'eau. Le service Risques, Energie et Déchets (RED) de la DEAL, saisi pour avis, indique qu'une étude préalable au titre du risque inondation est requise et incombe à la commune. Vous trouverez ci-joint cet avis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation


Chef du service
RESSOURCES NATURELLES



PJ : un dossier

copie du récépissé de déclaration

copie de l'avis du service RED



PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement de Guadeloupe

SODIM CARAIBES
IMMEUBLE BOIS QUARRE
MANGOT VULCIN
97232 LAMENTIN

Unité Police de l'Eau
Prélèvements et
Assainissement

Dossier suivi par :
Véronique ALBERT-LOREDON

Mèl : veronique.albert@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 0590 99 99 93

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Construction de 20 logements collectifs et de 32 logements individuels sur la commune de MORNE-A-L'EAU**
Courrier de notification de récépissé de déclaration

D-RN2020-07
AR 22/13208510868

Réf. : 971-2019-00043

BASSE-TERRE, le 13 JAN. 2020

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 27 novembre 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 9 janvier 2020 concernant :

**la Construction de 20 logements collectifs et de 32 logements individuels
sur la commune de MORNE-A-L'EAU**

dossier enregistré sous le numéro : **971-2019-00043**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 9 mars 2020, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Chef du service Ressources Naturelles



Daniel SERGENT

P.J. : récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement de Guadeloupe

SODIM CARAIBES
IMMEUBLE BOIS QUARRE
MANGOT VULCIN
97232 LAMENTIN

Unité Police de l'Eau
Prélèvements et
Assainissement

Dossier suivi par :
Véronique ALBERT-LOREDON

Mèl : veronique.albert@developpement-durable.gouv.fr

AR: 22.13.2018.551816

Tél. : 0590 99 99 93

RN-2020-44

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Construction de 20 logements collectifs et de 32 logements individuels sur la commune de MORNE-A-L'EAU
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 971-2019-00043

BASSE-TERRE, le 12 MARS 2020

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Construction de 20 logements collectifs et de 32 logements individuels
sur la commune de MORNE-A-L'EAU**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 Janvier 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de MORNE-A-L'EAU pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUADELOUPE durant une période d'au moins six mois.


Cependant, je vous alerte sur le fait que votre projet se situe en zone bleue foncée du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Morne-à-l'Eau. Le service Risques, Energie et Déchets (RED) de la DEAL, saisi pour avis, indique qu'une étude préalable au titre du risque inondation est requise et incombe à la commune. Vous trouverez ci-joint l'avis complet du service RED.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un

recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le Chef du service
~~RESSOURCES NATURELLES~~
G. STREPS p.i.



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS COLLECTIFS ET DE 32 LOGEMENTS
INDIVIDUELS
COMMUNE DE MORNE-A-L'EAU**

DOSSIER N° 971-2019-00043

Le préfet de la GUADELOUPE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des île de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la décision DEAL/PACT du 3 septembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n° DEAL/RN-2015-050 du 30 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 janvier 2020 présenté par SODIM CARAIBES représenté par Monsieur le Directeur GALLEGO Michel, enregistré sous le n° 971-2019-00043 et relatif à la construction de 20 logements collectifs et de 32 logements individuels ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SODIM CARAIBES
IMMEUBLE BOIS QUARRE
MANGOT VULCIN
97232 LAMENTIN**

concernant :

la construction de 20 logements collectifs et de 32 logements individuels

dont la réalisation est prévue dans la commune de MORNE-A-L'EAU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 9 mars 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MORNE-A-L'EAU où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUADELOUPE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

13 JAN. 2020

A Basse-Terre, le

Pour le Préfet de la GUADELOUPE



Chef du service Ressources Naturelles



Daniel SERGENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Synthèse des interdictions et autorisations/préscritptions relatives au projet extrait du PPRN de la commune de Morne à l'Eau

<p>extrait PPR / Projet</p>	<p>Interdictions extraites du règlement</p>	<p>Autorisations / prescriptions extraites du règlement (Article 1.2 -Titre IV)</p>
 <p>Parcelle BI 137 est concernée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une zone bleu foncé pour un aléa inondation moyen (Titre IV du règlement), zone soumise à projet d'aménagement global - une zone non colorée (Titre I et II du règlement), zone soumise aux règles communes à l'ensemble du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> • Toute opération d'aménagement telle que ZAD, ZAC, lotissements,... comportant une étude préalable • Toutes constructions dans des secteurs urbanisés ou partiellement construits n'ayant pas fait l'objet d'une étude préalable et d'un schéma d'aménagement global 	<ul style="list-style-type: none"> • En zone bleu foncé, tout aménagement nouveau devra faire l'objet d'une étude préalable par un bureau d'études spécialisé afin de maîtriser les risques d'inondations à l'échelle du versant. Elle précisera notamment l'impact des aménagements et des constructions projetées sur les terrains environnants, justifiant de la non aggravation des risques dans la zone construite <p>Cette étude devra dans tous les cas définir les mesures de prévention et de protection à prévoir.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les secteurs urbanisés ou partiellement construits, la réalisation de l'étude préalable incombe à la commune dans la mesure où elle doit être menée à une échelle dépassant le cadre parcellaire et définir les conditions de la poursuite de l'urbanisation de ces secteurs. • En zone bleu foncé, les eaux pluviales éventuellement collectées seront évacuées dans le réseau existant ou vers un émissaire naturel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. <p><i>Le pétitionnaire devra veiller à une bonne gestion des eaux pluviales afin d'éviter une aggravation du risque d'inondation.</i></p>
 <p>Conformément à l'article 7 du titre I du règlement du PPRN, lorsque le terrain d'implantation d'un projet est concerné par deux ou plusieurs zones réglementaires, les règles à appliquer seront liées à l'implantation du projet sur la parcelle. Le projet est à cheval sur deux zones. Les dispositions applicables sont celles de la zone la plus contraignante, soit la zone bleu foncé soumise à projet d'aménagement global. Le projet étant dans un secteur urbanisé, la réalisation de l'étude préalable dépassant le cadre parcellaire incombe à la commune. Cette étude définira les conditions de la poursuite de l'urbanisation de ces secteurs.</p> <p>Pour rappel, par courrier référencé DEAL/RED/RNYL/2019-180 du 21 août 2019 notre service a préconisé de réévaluer la pluie de référence du projet à 20 ans. Ce qui paraît le plus adapté au projet.</p> <p>En page 7 de la note complémentaire, il est indiqué « la capacité de l'axe d'écoulement dans lequel se rejette le projet est largement contrainte par les ouvrages existants ». Une quantification pertinente de l'axe d'écoulement en aval du projet avant débordement demanderait à réaliser une modélisation. Cette quantification dépasse l'enjeu du projet et le champ de compétence du pétitionnaire. Cette étude incombe à la commune.</p> <p>Conclusion La réalisation de l'étude préalable incombe à la commune dans la mesure où cette étude doit être menée à une échelle dépassant le cadre parcellaire. Une modélisation permettrait de quantifier l'axe d'écoulement en aval du projet. De plus, au vu des éléments de la note complémentaire nous réitérons la nécessité de réévaluer la pluie de référence à 20 ans.</p>		

